

**Arrêté préfectoral n°SEN/2020/06/29-064 portant prescriptions spécifiques
à déclaration,
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives
au système d'assainissement de LA BREDE d'une capacité de 210 Kg/j de
DBO5, soit 3500 EH**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 24 août 2017 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 7 août 2007 présenté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de la Brède, enregistré sous le n° 33-2007-00181 et relatif à la station d'épuration de La Brède ;

VU le récépissé de déclaration n° 270-07 du 4 septembre 2007 relatif à la station d'épuration de La Brède pour une capacité de 3500 EH ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 14 mai 2020;

CONSIDÉRANT que le milieu récepteur du rejet, « le Saucats », est une masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRFRT33_14 avec un objectif d'atteinte du bon état chimique en 2015 et bon état écologique en 2027 ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées de La Brède appartient au site Natura 2000 FR7200797 « Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats » ;

CONSIDÉRANT que le projet participe à la préservation du cours d'eau « Le Saucats » et du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats » par l'amélioration de la qualité du rejet de la station de La Brède ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°38 du 15 janvier 2008

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°38 du 15 janvier 2008 relatif au système d'assainissement de La Brède.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de la Brède, désigné ci-après le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants :

- à l'exploitation du réseau de collecte des communes de La Brède et Ayguemorte-les-Graves,
- à l'exploitation du système de traitement de La Brède, d'une capacité de 3500 EH, située sur la commune de La Brède, en vue de traiter les effluents provenant des communes de La Brède et de Ayguemorte-les-Graves,
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau « Le Saucats».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|----------|---|---|---|
| 2.1.1.0 | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1- Supérieure à 600 kg de DBO5.....A 2- Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.....D | Déclaration (Capacité de traitement de 210 kg de DBO5 par jour, soit 3500 EH) | Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié |

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/15 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Un diagnostic permanent du système d'assainissement (réseau de collecte et système de traitement) est en cours de réalisation, il doit être opérationnel le 31 décembre 2020 au plus tard.

Dès que c'est le cas, le pétitionnaire doit transmettre au service chargé de la police de l'eau, dans un délai de 2 mois, les premières conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés.

4-2. Caractéristiques de la station d'épuration :

La station d'épuration de La Brède se situe au lieu-dit «Lechac», sur la commune de La Brède.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif de traitement des eaux usées et du point de rejet sont les suivantes :

| | X (m) Lambert 93 | Y (m) Lambert 93 |
|--------------------------------------|---------------------|---------------------|
| Station d'épuration | 421097 | 6404820 |
| Rejet dans le ruisseau « Le Saucats» | 421102 | 6404808 |

La filière eau est de type « boues activées en aération prolongée » ; elle comporte les ouvrages suivants :

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33

www.gironde.gouv.fr

- poste de relèvement en tête de station qui alimente également la station de Saint Médard d'Eyrans Intercommunale (avec enregistrement des débits transférés et traitement H2S),
- ouvrage de pré-traitement : tamis rotatif,
- bassin d'aération aéré au moyen d'une insufflation d'air de type « fines bulles » réalisée par deux surpresseurs,
- dégazeur,
- clarificateur,
- canal de comptage.

La filière boues est de type « déshydratation mécanique »; elle comporte les ouvrages suivants :

- poste de recirculation,
- silo épaisseur,
- unité de déshydratation (filtre à bandes).

Après traitement, les boues sont évacuées vers un centre de compostage.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-3. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

| TABLEAU 1 | | | |
|------------------|---------------------------------|-----------|---------------------|
| Paramètres | Concentration à ne pas dépasser | Rendement | Valeur rédhibitoire |
| DBO ₅ | 25 mg/l | 80 % | 50 mg/l |
| DCO | 125 mg/l | 75 % | 250 mg/l |
| MES | 35 mg/l | 90 % | 85 mg/l |

Le rejet doit également respecter en moyenne annuelle les valeurs fixées dans le tableau 2, soit en concentration, soit en rendement.

| TABLEAU 2 | | |
|------------------|---------------------------------|-----------|
| Paramètre | Concentration à ne pas dépasser | Rendement |
| Phosphore (Ptot) | 2 mg/l | 80 % |

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 525m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

4-4. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaire Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

4-5. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'auto-surveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

4-6. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité physico-chimique des eaux du Saucats est réalisé par le pétitionnaire.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

Les mesures physico-chimiques sont réalisées une fois dans l'année, en amont et en aval du point de rejet.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO5, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

La mesure physico-chimique doit être programmée à une date concomitante avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde. Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse.

Transmission des résultats :

Les résultats bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau sont transmis au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

La copie du présent arrêté est transmise aux mairies de La Brède et de Ayguemorte-les-Graves, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de La Brède,
- Monsieur le maire de la commune de Ayguemorte-les-Graves,
- Monsieur le chef du Service Eau et Nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2020

***Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,
Le chef de la cellule qualité des eaux-trame bleue***

Emmanuel DANSAUT

